

Courrier arrivé 7

le - 8 OCT. 2013

DDTM du Nord / SEE

DDTM  
Service Police de l'Eau  
62 Boulevard de Belfort  
59 019 Lille Cedex

Férin, le 4 octobre 2013

	SEE	A	I	P
I. Doresse				
S. Menaceur				
Police de l'Eau		X		
BCC				
PPPP				
PEE				
MISEN / AT				
OSPEAC				
A: Attribution				
I: Information				
P: Participation				

Objet : Dépôt d'un dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau.  
Réf : Construction d'un lotissement à Flines les Râches (59)

Madame, Monsieur,

Conformément aux articles R214-6 à R214-14 du Code de l'Environnement, la SARL LAK CONNEXION, située 469 rue MONTET à FERIN (59 169), représentée par Mme KATIA LEIGNEL, dépose un dossier de déclaration pour l'opération suivante :

*Construction d'un lotissement 1 rue MAURAND à FLINES LES RACHES (59)*

Les Eaux Pluviales du projet sont gérées à la parcelle par tamponnement et infiltration, les eaux usées sont renvoyées au réseau public.

Vous trouverez ci-joint 4 exemplaires du dossier de déclaration constitué au titre de la rubrique 2.1.5.0 de l'Article R 214-1 du Code de l'Environnement.

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de notre haute considération.

Police de l'Eau

REÇU le

08 OCT. 2013

2013 94/ME



Mme KATIA LEIGNEL  
Représentante de LAK CONNEXION



PRÉFECTURE DU NORD

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LA CONSTRUCTION D'UN LOTISSEMENT - RUE MAURAND A FLINES-LES-RACHES**

**COMMUNE DE FLINES-LEZ-RACHES**

**DOSSIER N° 59-2013-00221**

LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS

Le préfet du NORD

Officier de l'Ordre national du mérite

Chevalier de la Légion d'honneur

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé le 08/10/2013 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 06/11/2013, présenté par la SARL LAK CONNEXION représentée par Madame Katia LEIGNEL, enregistré sous le n° 59-2013-00221 et relatif à : LA CONSTRUCTION D'UN LOTISSEMENT - RUE MAURAND A FLINES-LES-RACHES ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**SARL LAK CONNEXION  
469, rue Montet - 59169 FERIN**

concernant :

**LA CONSTRUCTION D'UN LOTISSEMENT - RUE MAURAND**

dont la réalisation est prévue dans la commune de FLINES-LEZ-RACHES.

.../...

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 06/01/2014**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de FLINES-LEZ-RACHES où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de FLINES-LEZ-RACHES par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

.../...

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**19 NOV. 2013**

A LILLE, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de la Cellule Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

**RECOMMANDE AVEC AR**

PE-409

Madame la directrice

SARL Lak Connexion  
469 rue Montet  
59169 FÉRIN

Lille, le **04 AVR. 2014**

Madame la directrice,

Vous avez déposé le 08 octobre 2013 un dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, concernant "**la construction d'un lotissement -rue Maurand- à Flines-lez-Râches (Nord)**", enregistré sous le numéro 59-2013-00221 au service en charge de la Police de l'eau.

Par courrier du 20 décembre 2013, une demande de renseignements complémentaires au titre de la régularité vous a été adressée. La réponse déposée le 20 mars 2014 ne satisfait pas à la demande, selon le détail en annexe.

**Ainsi, je me vois dans l'obligation de faire opposition à cette déclaration et de clore votre dossier, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.**

Au cas où vous souhaiteriez continuer cette opération, il vous appartiendra de transmettre au service en charge de la Police de l'eau un nouveau dossier de déclaration prenant en compte nos observations.

Je me permets d'attirer votre attention sur les peines prévues à l'article L216-10 du code de l'environnement en cas de travaux en violation d'une opposition soumise à déclaration.

Madame Annabelle CAPENDU, en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél : 03 28 03 84 00 – mail : annabelle.capendu@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la directrice, l'assurance de mes sentiments distingués.

La responsable du service Eau Environnement,

Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le responsable de la délégation territoriale du Douaisis-Cambrais

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

## ANNEXE à la décision d'opposition

### Construction d'un lotissement - rue Maurand- à Flines-lez-Râches (Nord)

Dossier 59-2013-00221

Au titre de la régularité du dossier :

#### Gestion des eaux pluviales

- En page 6 de la note complémentaire déposée le 20 mars 2014, vous expliquez que « Pour assurer une capacité de stockage optimale, l'ensemble de la structure drainante sera connecté en aval du projet au réseau public existant rue Maurand. Enfin, pour satisfaire aux obligations réglementaires du gestionnaire des eaux pluviales, cette connexion sera équipée d'un limiteur de débit de 2 l/s/ha. ».

Par courrier du 20 septembre 2013 (joint au premier dossier), Noréade vous autorise :

- ✓ à rejeter les eaux usées au réseau public existant (rue Maurand) ;
- ✓ à mettre votre propre réseau en séparatif ;
- ✓ à infiltrer les eaux pluviales à la parcelle.

Malgré notre demande par courriel du 21 mars 2014, je n'ai pas reçu à ce jour d'accord de rejet des eaux pluviales au réseau. Je suis contrainte de considérer que vous ne l'avez pas obtenu.

La conception de la gestion des eaux pluviales ne peut donc être validée.

- En page 8 de la note complémentaire, vous considérez une pluie centennale de 120 minutes comme étant la plus défavorable. Il n'y a pas plus de justification que pour le dossier initial, pour lequel je vous demandais de démontrer que la durée de 60 minutes, alors prise en compte, était la plus défavorable .

Je vous rappelle que votre projet doit être autonome hydrauliquement. Il convient donc de revoir ce point dans un éventuel nouveau dossier.

- Les tranchées drainantes seront touchées par les remontées de nappe, puisque l'étude SOREG a détecté de l'eau à 0,84 m sous le niveau du terrain. De ce fait, si elles contiennent déjà de l'eau issue de la nappe, elles ne pourront contenir la pluie centennale.

Ces tranchées doivent donc être étanches.

- La superficie des espaces verts des parties publiques est de 1 276 m<sup>2</sup> dans le tableau en page 7 et de 1 256 m<sup>2</sup> en cumulant les dimensions précisées sur le plan du dossier initial. Il convient de corriger cette incohérence.
- Bien que l'infiltration ne soit pas possible au regard du niveau de la nappe souterraine, il n'y a aucune explication à la différence de perméabilité entre l'étude de la société SOREG jointe au dossier initial (coefficient de  $8,5 \cdot 10^{-5}$  m/s) et la nouvelle étude menée par la même société et jointe au complément (coefficient de  $1,7 \cdot 10^{-6}$  m/s à  $2,5 \cdot 10^{-7}$  m/s).



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

478/PE

Monsieur le Président de la Commission Locale  
de l'Eau du SAGE SCARPE AVAL  
Parc Naturel Régional Scarpe Escaut  
Maison du Parc  
357, rue Notre Dame d'Amour

59230 SAINT AMAND LES EAUX

Lille, le

16 AVR. 2016

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver, sous ce pli, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par la SARL LAK CONNEXION, en date du 08/10/2013 et de la décision d'opposition concernant « **la Construction d'un lotissement rue Maurand à Flines-lez-Râches** », conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement.

Ce dossier, enregistré sous le n°59-2013-00221, est suivi par Annabelle CAPENDU – tél : 03 28 03 84 00 – fax : 03 28 03 83 80.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Chef de Cellule,

Lionel STANISLAVE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

477/RE

Monsieur le Maire de la Commune  
de Flines-lez-Râches  
Place Henri Martel

59148 FLINES-LEZ-RACHES

Lille, le

16 AVR. 2014

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par la SARL LAK CONNEXION, en date du 08/10/2013 concernant l'opération suivante :

« **Construction d'un lotissement rue Maurand à Flines-lez-Râches** ».

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la **décision d'opposition** de monsieur le Préfet concernant cette déclaration.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Annabelle CAPENDU, en charge de ce dossier enregistré sous le n°59-2013-00221 se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03 28 03 84 00 - annabelle.capendu@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Cellule Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

Copie à Monsieur le Responsable de la délégation territoriale du Douaisis-Cambrésis